

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.858 du 11 juillet 2000

A. 86.277/XI-7003

En cause : **EMONTZ Sébastien,**
ayant élu domicile
rue de Hodimont 30
4800 Verviers,

contre :

1. **le Jury d'examens de la 3ème année d'instituteurs primaires de la Haute Ecole Charlemagne,**
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par Sébastien EMONTZ qui demande l'annulation de "la décision prise par le Jury restreint réuni le 25 juin 1999, confirmant la décision de refus prise lors de la délibération du vendredi 18 juin 1999 par le Jury d'examens de la 3ème année d'études d'instituteurs primaires";

Vu l'arrêt n° 85.414 du 17 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 1er mars 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.414 du 17 février 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 1er mars 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le onze juillet deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. -L. WILLOT-THOMAS.